

## 2.3 Avis de la commission d'enquête sur l'enquête unique préalable au projet de contournement ferroviaire des sites industriels de DONGES sur le territoire de la commune de DONGES

### Vu :

- ❖ le choix de la procédure utilisée ;
- ❖ le déroulement de la phase préalable d'information et de concertation auprès du public ;
- ❖ les avis émis sur le dossier d'enquête de la part des services de l'État, Ae et PPA et des réponses apportés à ces avis par le maître d'ouvrage ;
- ❖ le déroulement de l'enquête, l'information du public sur cette enquête, et le contenu du dossier mis à l'enquête ;
- ❖ les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du public et de la commission d'enquête.

### 2.3.1 Concernant la Déclaration d'Utilité Publique du projet, emportant mise en compatibilité du PLU de DONGES

#### La commission d'enquête estime :

- ❖ que le dossier d'enquête accompagné du mémoire en réponse du maître d'ouvrage contient tous les éléments permettant de se faire une idée suffisamment claire sur la réalisation du contournement ferroviaire de la raffinerie de Donges ;
- ❖ que ce contournement représente une opération d'intérêt général, pour la réduction de l'exposition aux risques industriels de la voie ferrée, ainsi que pour la pérennité de la raffinerie et des sites industriels attenants ;
- ❖ que le tracé choisi, parmi les cinq variantes et projets alternatifs retenus pour être comparés, est celui qui :
  - respecte le mieux les trois objectifs fixés en amont de la mise au point du projet,
  - présente les coûts et délais de réalisation les mieux adaptés,
  - dispose de la meilleure fonctionnalité ferroviaire, routière, cycliste et piétonne,
  - impacte le moins le cadre de vie et l'environnement ;
  - est de moindre impact au regard du foncier à acquérir.
- ❖ que les impacts induits par ce projet sont correctement traités par le maître d'ouvrage, au regard du grand nombre d'éléments à prendre en compte pour sa réalisation, même s'il reste certains volets à préciser (terres polluées, vibrations, ...), et que l'impact particulier concernant la propriété de la famille GUIHARD, malgré sa forte dimension humaine, ne peut remettre en cause l'intérêt général du projet de contournement ;
- ❖ que le montant des investissements 150 M€ dont 50 M€ pour Total Raffinage et 100 M€ pour l'état et les collectivités locales et régionale, sont à la hauteur des enjeux relatifs à ce projet en matière de sécurité et de pérennisation du site, et donc de préservation des emplois directs et indirects y afférents ;
- ❖ que la modification apportée au PLU de la commune de Donges permet son adaptation au projet de contournement ferroviaire.

#### La commission d'enquête note aussi que :

- ❖ Le maître d'ouvrage a pour volonté :
  - de prolonger sa démarche d'information et de concertation dont les modalités restent à définir ; on peut citer pour exemple : des comités de suivi, des restitutions aux riverains directement impactés des résultats d'analyse en cours ou à venir, une présentation du projet AVP en réunion publique, ...
  - de poursuivre le dialogue avec la municipalité de Donges ;

- de continuer son travail de concertation avec TOTAL Raffinage.

**En conséquence des divers points évoqués ci-dessus, la commission d'enquête donne**

**un AVIS FAVORABLE**

**assorti de la réserve suivante :**

**que soient précisées les modalités d'information et de concertation avec les parties concernées par la poursuite du projet (institutionnels, commune, associations, riverains,...) : calendrier, sujets traités, supports envisagés.**

### **2.3.2 Concernant l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espèces et habitats protégés**

**La commission d'enquête estime que :**

- ❖ Le maître d'ouvrage a bien pris en compte, tant dans le dossier d'enquête (dans lequel figurait les recommandations de l'AE dans son avis n°2017-08 du 26 avril 2017 et les réponses apportées en Mai 2017), que dans son mémoire en réponse suite au PV de synthèse de la commission, l'ensemble des éléments de la loi sur l'eau et notamment la dérogation des espèces et habitats protégés.

**La commission d'enquête note aussi que :**

- ❖ Les mesures compensatoires environnementales répondent, après analyses à plusieurs enjeux :
  - la nécessité de compenser les impacts sur la faune, la flore dont les espèces protégées identifiées, ainsi que sur leurs habitats (notamment sur les zones humides) sur des fonctionnalités à minima équivalentes,
  - la nécessité de mettre en place ces compensations au plus près des impacts, pour favoriser des milieux similaires pour les espèces et garantir un même fonctionnement hydraulique pour un bassin versant-donné.
- ❖ Que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un comité de suivi dès la phase de chantier, qui se poursuivra en phase d'exploitation en y intégrant le Conservatoire Botanique National de Brest, comme certaines associations en ont fait la demande.

**En conséquence des divers points évoqués ci-dessus, la commission d'enquête donne**

**un AVIS FAVORABLE**

### **2.3.3 Concernant la suppression du passage à niveau n° 368**

**La commission d'enquête estime que :**

- ❖ la suppression de cette traversée de voie est compensée par la création d'un nouveau chemin agricole;
- ❖ les nouveaux impacts induits par la création de ce nouveau chemin agricole sont correctement pris en compte.

**En conséquence des divers points évoqués ci-dessus, la commission d'enquête donne**

**un AVIS FAVORABLE**

### 2.3.4 Concernant le déclassement du passage à niveau n° 369

La commission d'enquête estime que :

- ❖ les traversées de voies ferrées sont maintenues et que le déclassement n'entraînera aucune gêne à la circulation ;
- ❖ cette traversée restera dans la voirie publique communale dont la circulation est ouverte à tous.

**En conséquence des divers points évoqués ci-dessus, la commission d'enquête donne  
un AVIS FAVORABLE**

Les membres de la commission d'enquête  
Jean Christophe PEUREUX



Alain RINEAU



Gilbert FOURNIER

